

ANNEXE 4

Prévention des conflits d'intérêts et déclaration des éventuels liens d'intérêts : modalités opérationnelles et précisions

Sur la base de la lettre d'intention et des échanges avec le porteur de projet, Il vous appartient, de vous assurer que le cahier des charges précise la liste des professions ou structures qui devront compléter une déclaration, portant sur une période de 5 ans et mentionnant, le cas échéant, les liens d'intérêts avec des industries de santé.

Cette liste pourra être amendée le cas échéant par le comité technique.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous reporter à l'annexe de l'arrêté du 31 mars 2017 qui fixe le contenu de la DPI :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034330604

Pour mettre en place ce dispositif, vous demanderez à votre administrateur local du site unique DPI-Santé de créer dans le site une instance « Expérimentation article 51 », instance dont les déclarations ne seront pas publiées.

Avant la mise en œuvre effective de l'expérimentation, la procédure de télé-déclaration sur le site DPI-Santé sera transmise par l'ARS compétente à l'ensemble des participants concernés.